



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 77

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/65

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise (DSIL) au titre du dispositif « MISE AUX NORMES ET SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de travaux de rénovation et de mise aux normes de la cuisine à la salle polyvalente Jean Sarment sise allée des Peupliers sur la commune de Parmain,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 25 934,78 € HT,

Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 25% du montant HT des travaux au titre du dispositif « MISE AUX NORMES ET SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS » de la Préfecture du Val d'Oise (DSIL) pour l'année 2026 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

D É C I D E

- ARTICLE 1** De solliciter la Préfecture du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 25% de 25 934,78 € HT du montant total des travaux de rénovation et de mise aux normes de la cuisine à la salle polyvalente Jean Sarment sise allée des Peupliers, soit une aide maximale de 6 483,78 €.
- ARTICLE 2** De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 3** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 18 septembre 2026



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**